

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-065

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est défendeur et demandeur reconventionnel dans un dossier de la Division des petites créances à propos d'un contrat d'aménagement paysager. Tant la demande principale que la demande reconventionnelle sont rejetées, le juge concluant qu'aucune des parties n'avait réussi à satisfaire au fardeau de preuve qui lui incombait.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge une « troublante méconnaissance de la Loi » et est d'avis qu'il a ignoré ou mal évalué des éléments de preuve, et référé dans sa décision aux témoignages de personnes qui n'étaient pas présentes au procès. Il reprend différents extraits du jugement, les commente et présente au Conseil sa propre interprétation des faits et les arguments qui, à son avis, auraient dû être retenus par le juge.

[3] Le jugement contient deux erreurs d'écriture manifestes, aux paragraphes 56, quant au nom de deux personnes (monsieur A plutôt que monsieur B) et 59 (monsieur C plutôt que monsieur D), qui sont toutefois sans conséquence et ne constituent pas des manquements déontologiques. Le Conseil de la magistrature constate que les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, il faut insister sur le fait qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve, des témoignages et du droit applicable. Le Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision, n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard des décisions judiciaires.

[5] La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.